

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 52 (1926)
Heft: 4

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

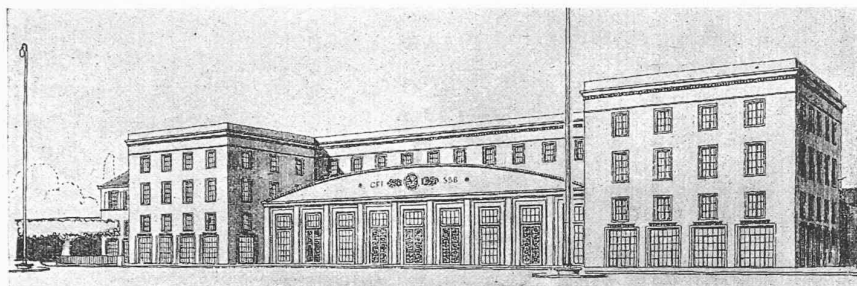
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

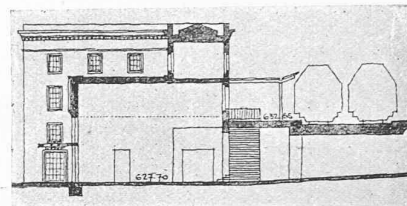
Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

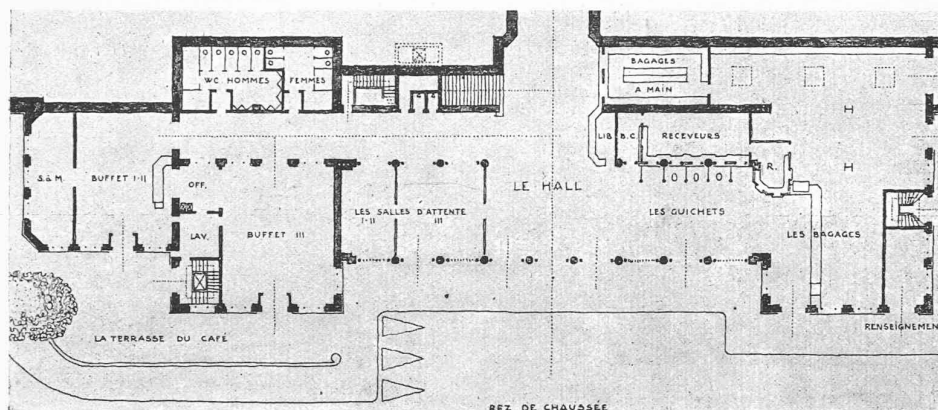
CONCOURS POUR LE BATIMENT DES VOYAGEURS DE LA GARE DE FRIBOURG



Vue du bâtiment, prise du nord-est.



Coupe à travers le hall. — 1 : 600.



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 600.

Projet C. F. F. 1925 classé
au 4^e rang, mais non primé,
de M. Ad. Hertling,
architecte, à Fribourg.

Concours pour l'étude d'un projet du nouveau bâtiment aux voyageurs de la gare de Fribourg.

Rapport du Jury,

(Suite et fin.)¹

N° 2 C. F. F. 1925: L'auteur, en acceptant les dispositions générales de l'avant-projet, a reconnu que des toitures visibles étaient désavantageuses et propose des terrasses sur le bâtiment principal.

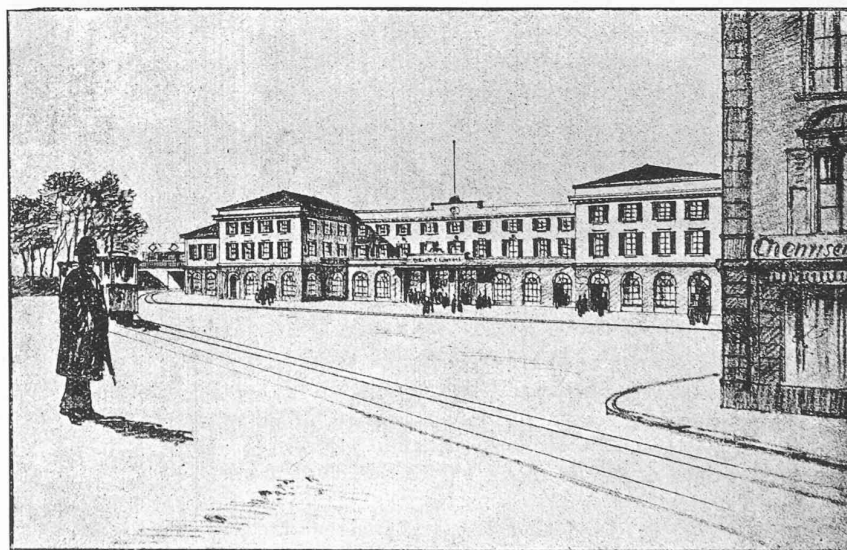
Il est regrettable que l'annexe à l'ouest, trop importante, n'ait pas été traitée dans le même sens.

L'enserrement du corps central surmonté d'un fronton n'est pas heureux au point de vue architectural et présente des inconvénients en ce qui concerne l'éclairage de certains locaux.

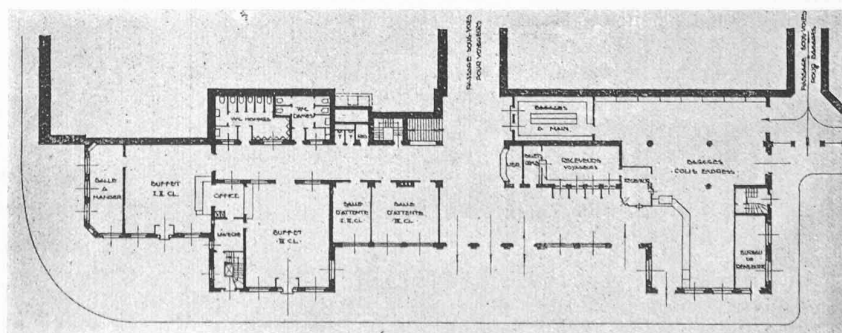
N° 8. Axe vers Lausanne: Certaines dispositions du plan du rez-de-chaussée sont défectueuses, notamment les salles d'attente et les W.-C.

Eclairage et ventilation des guichets, W.-C. et dégagement défectueux.

¹ Voir Bulletin technique du 30 janvier 1926, page 33.



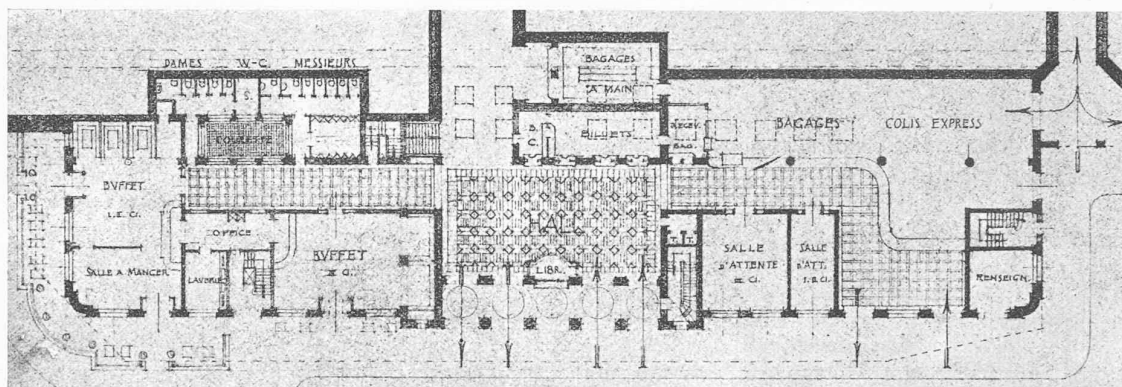
Vue prise du nord-est.



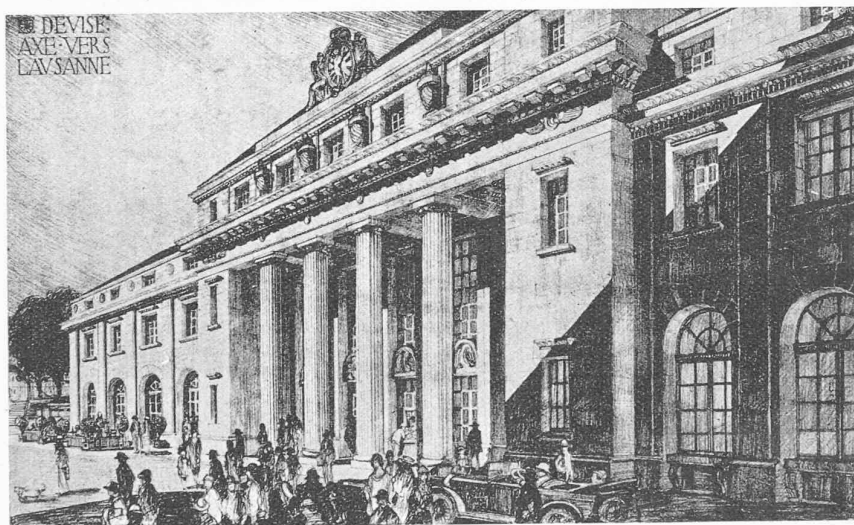
Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 800.

VI^e prime, projet «Zachringen»,
de M. R. de Schaller,
architecte, à Fribourg.

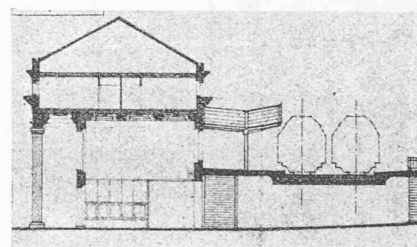
CONCOURS POUR LE BATIMENT DES VOYAGEURS DE LA GARE DE FRIBOURG



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 600.



Vue prise de l'est.



Coupe à travers le hall.

Ve prime, projet « Axe vers Lausanne »,
de MM. Broillet, Genoud et Dumas,
architectes, à Fribourg et à Romont.

L'architecture est assez bonne, cependant il est à remarquer que le caractère monumental et prétentieux et la trop grande importance donnée au corps central ne se justifient pas étant donné les conditions de la situation.

Les propositions de la variante n'offrent pas d'avantages vis-à-vis du projet.

N° 16. Zaehringen : Disposition des plans analogue à celle de l'avant-projet.

Etude très sommaire des façades qui présentent cependant certaines qualités d'ordonnance.

Le Jury décide, pour ces six derniers projets, le classement suivant :

- 1^{er} rang, n° 15 « Colonnade ».
- 2^e » n° 3 « Simple course ».
- 3^e » n° 18 « Minerve ».
- 4^e » n° 2 « C. F. F. 1925 ».
- 5^e » n° 8 « Axe vers Lausanne ».
- 6^e » n° 16 « Zaehringen ».

Le jury est d'avis qu'aucun des projets ci-dessus désignés ne se prête à une exécution sans modifications importantes.

Cependant, les études futures peuvent être basées sur les directives du projet n° 15 « Colonnade » en tenant compte des observations suivantes :

1. Réduction au minimum de la profondeur de la partie nord, ce qui permettrait une réduction du cube.

2. Il serait recommandable de modifier l'alignement de la tête du bloc de bâtiments existants au N. E. dans le sens d'un recul important.

3. Malheureusement, il est peu probable que les blocs de bâtiments à l'est angle avenue de Pérolles et avenue de la Gare, puissent subir des modifications dans un avenir assez rapproché.

4. L'aménagement de la nouvelle place de la gare demande une étude approfondie.

5. Les formes générales du corps S. O. du bâtiment de la gare pourraient être mieux étudiées en prenant en considération les points de vue pris des avenues de la gare et de Pérolles.

La somme de 10,000 fr. mise à la disposition du jury, est distribuée comme suit :

1 ^{re} prime	n° 15 « Colonnade »	Fr. 3500.—
2 ^e »	n° 3 « Simple course »	» 2500.—
3 ^e »	n° 18 « Minerve »	» 2000.—
4 ^e »	n° 2 « C. F. F. 1925 »	» 1500.—
5 ^e »	n° 8 « Axe vers Lausanne »	» 500.—

L'ouverture des enveloppes donne le résultat suivant :

1^{re} prime n° 15 « Colonnade » :

MM. *Petitpierre et Reichen*, architectes à Morat.

2^e » n° 3 « Simple course » :

MM. *Ad. Hertling*, architecte, à Fribourg.

3^e » n° 18 « Minerve » :

M. *Frédéric Job*, architecte, à Fribourg.

4^e » n° 2 « C. F. F. 1925 » :

M. *Ad. Hertling*, architecte, à Fribourg.

5^e » n° 8 « Axe vers Lausanne » :

MM. *Broillet, Genoud et Dumas*, arch. à Fribourg et Romont.

Les projets des 2^e et 4^e primes, étant du même auteur, la 4^e prime passe au n° 8 (axe vers Lausanne) et la 5^e prime au n° 16 (Zaehringen) dont l'auteur est M. *Romain de Schaller*, architecte à Fribourg.

(Clichés de la *Schweizer. Bauzeitung*.)

Société suisse des Ingénieurs et des Architectes.

PROCÈS-VERBAL

de l'Assemblée des délégués du 5 décembre 1925, à 9 h. 30, dans la Salle du Grand Conseil, à Aarau.

(Suite.)¹

M. *A. Walther*, ingénieur, désirerait personnellement que l'alinéa 3 se terminât par la phrase suivante :

« Qu'une pareille activité en dehors du service ne soit autorisée qu'exceptionnellement. »

et que tout le reste fût biffé.

M. *E. Ziegler*, architecte, prie l'assemblée d'accepter tout au moins cette proposition de modification de la Section de Zurich, au cas où l'on ne se rallierait pas à la motion de Berne.

A cette occasion, il voudrait demander si les délégués des Sections peuvent émettre librement leur opinion à l'assemblée des délégués ou bien s'ils doivent appuyer, poings liés, les décisions des Sections. Cette question, traitée au sein de la Section de Berne, a été résolue dans ce dernier sens.

M. le Dr *K. Kobelt* constate qu'il n'existe pas de fossé entre fonctionnaires et particuliers et que l'on a toujours su s'entendre. Nous comprenons que le particulier doit lutter. Les fonctionnaires eux-mêmes sont en principe aussi de l'avis général que les particuliers doivent être favorisés le plus possible. La question cependant est de savoir où doit être tracée la limite.

Le rapport du C. C. a été rédigé d'une manière trop générale. Les rapports entre ingénieurs et architectes ne sauraient être comparés sans autre. La conclusion du C. C. audit rapport a été ensuite plus modérée. La proposition de la Section de Berne avait en somme pour but de rallier les différentes opinions.

M. *J. Buchi*, ingénieur, constate que la proposition de la Section de Berne représente un minimum et ne tient pas suffisamment compte du fait que les circonstances actuelles ne sont pas très satisfaisantes. La proposition du C. C., qui résume le résultat d'un examen objectif, est donc d'une portée plus générale que la motion de la section de Berne.

Il estime qu'il est logique et désirable que la phrase relative à la rémunération insuffisante des fonctionnaires techniques supérieurs et des chefs soit maintenue. De même la phrase relative à une autorisation écrite pour des travaux en dehors du service devrait être conservée ; il la considère comme essentielle et il n'a pas encore entendu de motifs pour lesquels il y aurait lieu de supprimer cette phrase.

M. *Th. Nager* trouve déplacé que la S. I. A. veuille faire des prescriptions aux autorités : celles-ci se garderont bien de donner une autorisation écrite. D'ailleurs, les anomalies signalées se rapportent la plupart du temps aux employés subalternes, pour lesquels les décisions de la S. I. A. ne sont pas obligatoires.

M. *C. Jegher*, ingénieur, appuie la proposition de M. *Walther* ingénieur, suivant laquelle la phrase finale du point 3 sera supprimée et la proposition du C. C. acceptée dans son ensemble.

M. le président *Andreae* communique ensuite le résultat de la votation préalable d'après laquelle la proposition de M. *A. Walther*, ingénieur, de Zurich, de modifier le point 3 par rapport à la rédaction primitive du C. C. a été acceptée par 40 voix contre 2 et qu'à la votation définitive, la résolution du C. C. ainsi modifiée, a été acceptée par 37 voix contre 8 émises en faveur de la proposition de la Section de Berne.

L'assemblée des délégués a donc décidé que :

1^o C'est en principe l'affaire des Sections d'intervenir, le cas échéant, dans les cantons et les communes, contre des abus éventuels.

2^o Il serait dans l'intérêt d'un rendement supérieur du travail et partant des techniciens eux-mêmes ainsi que de la collectivité, que les principes mentionnés dans le rapport du C. C. trouvent une application toujours plus grande. Si elles le désirent, le C. C. après examen préalable, devrait appuyer les sections d'une façon adéquate dans leurs démarches éventuelles auprès de leurs autorités locales et cantonales. Par contre, il ne lui paraît pas indiqué d'entreprendre de telles démarches de son propre chef.

3^o Une activité en dehors du service ne doit être autorisée qu'exceptionnellement. D'autre part, la S. I. A. devrait appuyer aussi ardemment tous les efforts tendant à améliorer la rétribution insuffisante des fonctionnaires techniques supérieurs et des chefs de manière qu'ils ne soient conduits qu'exceptionnellement à recourir à des travaux accessoires à but lucratif et qu'ainsi les fonctionnaires techniques capables puissent trouver la rémunération à laquelle ils ont le droit de prétendre.

Conformément à la proposition du C. C., cet objet est ainsi considéré comme liquidé.

3. — Motion de la Section de Fribourg concernant l'hypothèque légale des entrepreneurs en bâtiment.

M. le président *Andreae* informe que plusieurs Sections se sont prononcées jusqu'à présent sur cet objet, partie en appuyant l'entrée en matière, partie en la rejetant. Le C. C. n'a pas encore pris position à ce sujet, parce qu'il voulait d'abord donner à la Section de Fribourg l'occasion de motiver sa proposition.

M. *L. Hertling*, architecte, signale que l'interprétation actuelle de l'art. 837, alinéa 3, expose notre profession à différentes pertes. Par une modification de cet article, il devrait être possible aussi à l'architecte d'assurer par voie d'hypothèque, sa note d'honoraires. L'état actuel comporte une inégalité qui devrait être réparée. Il est bien entendu qu'il ne saurait être question de provoquer de ce fait une révision du C. C. S. Par contre, à l'occasion d'une prochaine révision du C. C. S. le C. C. devrait être prêt à justifier la révision de l'art. 837 et à faire valoir les prétentions de la S. I. A. dans le sens de ses propositions.

M. *H. Vervey*, architecte, est personnellement d'avis que le C. C. devrait suivre cette affaire. Il est connu que l'hypothèque légale des entrepreneurs en bâtiment n'a pas répondu aux attentes. Il préconise tout d'abord la demande d'une consultation juridique.

M. *Andreae*, président, observe que le C. C. pourrait se déclarer d'accord de recevoir la motion sous cette forme. Dans ce cas, les Sections devraient examiner cette affaire de leur côté et faire rapport et propositions au C. C. dans l'espace d'un an.

Dans la discussion qui suivit, MM. *Fatio, Boitel*, architectes et *V. Gugelberg*, ingénieur, exprimèrent le désir que les ingénieurs et les architectes jouissent aussi des avantages de l'hypothèque légale des entrepreneurs en bâtiment. Le C. C. devrait prendre toutes dispositions pour être prêt en cas de révision.

On discute ensuite la question de savoir s'il y a lieu de demander une consultation juridique ou bien si l'on veut éclaircir d'abord la question d'opportunité. Après discussion approfondie, à laquelle prirent part MM. *Jegher, Ziegler* et *V. Gugelberg*, il est décidé de demander une consultation juridique sur les chances d'une procédure éventuelle et d'en communiquer le résultat aux Sections. La question sera ensuite poursuivie selon le résultat obtenu.

¹ Voir *Bulletin technique* du 30 janvier 1926, page 34.